

Club Accessibilité

06 mars 2014

NIMES



LES DEROGATIONS

LA NOTICE

ACTUALITES : - Ad'AP
- chantier réglementaire

QUESTIONS DIVERSES



LES DEROGATIONS

Cadre réglementaire :

- **Art L 111-7-3 :**Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

LES DEROGATIONS

Cadre réglementaire : Création d'ERP (par changement de destination, sous section 4) :

Art. R 111-19-6 : En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, le préfet peut accorder des dérogations à celles des dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un établissement recevant du public par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue aux articles R. 111-19-24 et R. 111-19-25.

LES DEROGATIONS

Cadre réglementaire : ERP existants, sous section 5 :

Art. R 111-19-10 : Outre les dérogations qui peuvent être accordées pour les motifs mentionnés à l'article R. 111-19-6, le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section, lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 **sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives** sur l'activité de l'établissement.

Le représentant de l'Etat dans le département **peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés** :

a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé, en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, ou sur un bâtiment identifié en application du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

Dans le cas où l'établissement remplit une **mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.**

Dans tous les cas, le représentant de l'Etat dans le département se prononce selon les modalités prévues aux articles R. 111-19-24 et R. 111-19-25.

LES DEROGATIONS

Motifs de dérogations	Etablissement recevant du public nouveau		Etablissement recevant du public existant
	Construction neuve	Création par changement de destination dans un bâtiment existant	
Impossibilité technique liée:	Construction neuve	Création par changement de destination dans un bâtiment existant	
a) aux caractéristiques du terrain	pas de dérogation	dérogation	dérogation
b) A la présence de constructions existantes	pas de dérogation	dérogation	dérogation
c) Au classement zone de construction	pas de dérogation	dérogation	dérogation
Préservation du patrimoine			
a) Travaux sur bâtiment classé ou inscrit		dérogation	dérogation
b) Travaux périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit			dérogation
c) Travaux périmètre zone protection sauvegardée			dérogation
Impact sur l'activité ou disproportion entre avantages et inconvénients			dérogation
Dispositions spécifiques			
b) Difficultés liées au bâtiment avant travaux		dérogation	dérogation
c) Mise en place d'un élévateur (si impossibilité technique)	pas de dérogation	dérogation	dérogation



LES DEROGATIONS

Cadre réglementaire : Avis simple ou conforme ?

L 111-7-3 : Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder....

.....Ces dérogations sont accordées **après avis conforme** de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

Il n y a que dans cet article que l'avis de la commission est qualifié de conforme ==> pour les ERP créés par changement de destination : avis simple

LES DEROGATIONS

Etat d'esprit : Position des services centraux

Notre politique d'accessibilité s'inscrit dans le maintien voire l'encouragement et le développement du lien social et de l'accès aux services, et ne doit pas conduire à la désertification des centres, avec tout ce que cela implique.

Pour la personne handicapée ou âgée, qui ne dispose pas forcément d'un véhicule, elle préférera sans doute que la boulangère lui apporte sa baguette (les boulangeries ne sont pas bien grandes) plutôt que d'avoir à se rendre en périphérie en ayant d'autres difficultés à surmonter.

Il ne s'agit pas de revenir sur l'esprit de la loi, bien au contraire, mais de se rendre compte qu'aujourd'hui la société attend de nous de trouver les solutions qui concilient accès des services à tous et pragmatisme.

Outils :

Les fiches regards croisés

LES DEROGATIONS

Les directives consensuelles nationales :

- Pouvoir entrer dans l' ERP est une priorité première
- Lorsqu'une dérogation est accordée, il convient de s'interroger sur l'utilité de mettre en accessibilité certaines prestations avals
- Il convient de traiter la mise en accessibilité pour chaque type de Handicap
- Permettre, par exception, une accessibilité « imparfaite » pour garantir les prestations essentielles de l' ERP
- Proposer des mesures alternatives
- Insister sur la formation et la disponibilité du personnel

LA NOTICE

A VENIR !



L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

- Un dispositif d'exception complétant la loi de 2005
- Des principes similaires pour les secteurs privé et public :
 - mais modalités opérationnelles pouvant être différentes
 - avec une attention particulière pour les ERP de 5^{ème} catégorie
- La recherche d'une sécurité juridique pour faciliter la poursuite des travaux après 2015

L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Signataires de l'Ad'AP

- Peuvent signer un Ad'AP tous les acteurs qui engagent leur responsabilité financière :
 - En cas de co-financement des travaux, un même Ad'AP est signé par tous les acteurs qui prennent des engagements financiers
- Désignation d'un chef de file chargé :
 - d'identifier toutes les parties intéressées
 - et de rechercher une coordination des différents programmes d'action ou des co-financements via une co-signature de l'Ad'AP
 - d'assurer le suivi

L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Procédure d'élaboration/validation (1/2)

- Le signataire de l'Ad'AP peut réaliser une concertation avec les associations de personnes handicapées
 - selon des modalités laissées à sa discrétion
 - mais en veillant à la représentation de tous les usagers, quelles que soient leurs difficultés
 - Procédure basée sur un formulaire Cerfa (version simplifiée pour les Ad'AP portant sur 1 ERP de 5ème catégorie)
- 2 exemplaires adressés :
- l'un à la mairie pour la CAPH
 - l'autre au préfet

L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Procédure d'élaboration/validation (2/2)

- La CAPH :
 - peut se rendre sur place, auditionner le signataire, émettre un avis
 - tout avis émis est transmis au signataire de l'Ad'AP et au préfet

- La CCDSA transmet au préfet :
 - l'avis sur les éventuelles demandes de dérogation
 - l'avis sur le projet d'Ad'AP

- Le préfet valide le projet d'Ad'AP dans les 4 mois à compter de la réception en mairie du dossier complet

une modification substantielle : avis tacite favorable !!

L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Le contenu de l'Ad'AP :

Objectif d'accessibilité en fin d'Ad'AP

- Le respect des règles contenues au CCH
- ERP accessible à tous les usagers, quelles que soient leurs difficultés

Impact du chantier de concertation « Ajustement de l'environnement normatif »

- Création d'une réglementation « ERP existants »
- Possibilité d'employer une solution technique alternative s'il est démontré qu'elle offre un niveau de service équivalent

L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Le contenu de l'Ad'AP :

Contenu d'un Ad'AP portant sur un seul ERP :

- Un engagement de mise en accessibilité de l'ERP pour tous (quelles que soient les difficultés des usagers)
- Le niveau originel d'accessibilité de l'ERP
- Les dérogations pour la 1ère période de l'Ad'AP et la liste des dérogations en cas de mobilisation d'une période complémentaire
- Le calendrier des travaux à engager
- Une programmation pluri-annuelle d'investissement, précisant le cas échéant les engagements financiers éventuels de chacun des co-signataires
- Avec une présentation simplifiée pour les ERP de 5ème catégorie

L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Le contenu de l'Ad'AP :

Contenu d'un Ad'AP portant sur plusieurs ERP :

- Un préambule présentant les raisons conduisant à la décision d'élaborer un Ad'AP (rappel : outil d'application volontaire de rattrapage)
- Une présentation du patrimoine concerné et un diagnostic d'accessibilité
- Un projet stratégique déclinant les orientations et les priorités retenues pour la mise en accessibilité
- Les dérogations pour la première période de l'Ad'AP, ERP par ERP, et la liste des dérogations en cas de mobilisation d'une période complémentaire
- Une planification des travaux sur chaque période de l'Ad'AP avec identification des ERP / des services mis en accessibilité par année
- Une programmation pluri-annuelle d'investissement, précisant le cas échéant les engagements financiers éventuels de chacun des co-signataires
- Une annexe présentant, le cas échéant, les modalités de concertation retenues.

L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Délai : durée de l'Ad'AP :

- Ad'AP composé d'une ou plusieurs périodes comportant chacune des-travaux
- 1 période d'au maximum 3 ans pour les ERP de 5ème catégorie isolés
- 2 périodes d'au maximum 3 ans pour les ERP de 1-4ème catégories-isolés et les Ad'AP comportant plusieurs ERP
- Exceptionnellement 3 périodes d'au maximum 3 ans pour les Ad'AP-portant sur un patrimoine important
- La durée de l'Ad'AP commence à courir à partir de la validation du préfet.
- La durée maximale de l'Ad'AP est réduite à hauteur du dépassement du délai de dépôt.
- Aucun accord issu de la concertation locale ne peut contrevenir à ces délais nationaux

L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Permettre une mobilisation différée de l'Ad'AP

- Prévoir la suspension des délais pour motif économique ou budgétaire... jusqu'à retour à meilleure fortune
- Sur la base d'éléments objectifs :
 - Secteur public : marge d'autofinancement courant et niveau d'endettement
 - Secteur privé : capacité d'autofinancement et niveau d'endettement
- Attestée par respectivement le comptable public et le commissaire aux comptes/l'expert comptable

L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

- **Amende forfaitaire de 1 500 €** en cas de dépôt tardif de l'Ad'AP, en cas de non-transmission d'un bilan, d'un bilan erroné ou de l'attestation finale



LE CHANTIER REGLEMENTAIRE

A venir !

